Délibération n° DEL_2026_05_06

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le 23/10/2026
ID : 038-200091791-20260923-DEL_2026_05_06-DE

SYNDICAT DES EAUX
DE LA PLAINE ET DES COLLINES DU CATELAN
232 rue du Stade
38890 MONTCARRA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

L'an deux mille vingt-six, le 23 septembre,
LE CONSEIL SYNDICAL, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au Siège, **sous la présidence de M. Christophe DOUCHET**.
Date de convocation du Conseil par voie dématérialisée : 15 septembre 2026

PRESENTS : Mme COLOMB, MM. GRANGER, DOUCHET, MATTHIEU, SEIGLE, GALLAND, VERGER, CUISNIER, GROS, JAS, VUAILLAT, Mmes STIVAL, HARTMANN, MASAT, MM. SOUABNI, Mme BEAUGELIN, MM. ANCHLING, MONIN, ROESCH, BLANDIN.
EXCUSES : MM. DURAND, BROSSE, JOUANDEAU, Mme PEIN, MM. DROGOZ, LE BARSE, MARION, PERGET, PLATEL-LIANDRAT, SAGNES.

Secrétaire de séance : M. VUAILLAT Aimé
*Pouvoirs : de M. BROSSE à M. JAS, de Mme HARTMANN à Mme MASAT (jusqu'à la délibération 2026_05_08) et de M. SAGNES à M. SOUABNI.
Mme STIVAL a rejoins la séance à 19h50 à partir de la délibération 2026_05_02.
Mme HARTMANN a rejoins la séance à 20h12 à partir de la délibération DEL_2026_05_09.

Nombre de Délégués

En exercice : 30
Présents : 19

Votants pour ce sujet : 22*
Pour : 22*
Contre : 0
Abstention : 0

OBJET :
IRRECOUVRABLES

Le Président expose au Comité Syndical qu'il y a lieu de procéder à l'apurement comptable de plusieurs états des produits irrécouvrables établis par la Trésorerie de La Tour du Pin et listés ci-après :

Délibération n° DEL_2026_05_06

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le 23/10/2026
ID : 038-200091791-20260923-DEL_2026_05_06-DE

NUMERO LISTE DGFIP	Numéro de la liste 7653710111	Numéro de la liste 7775660711	Numéro de la liste 7798282011	TOTAL
Compte 6541	7,18 €	12 212,99 €		12 220,17 €
Compte 6542			2 168,57 €	2 168,57 €
TOTAL				**14 388,74 €**

Même si l'irrécouvrabilité est observée au niveau du budget principal de l'Eau, certaines lignes de facturation se rapportent à la section d'assainissement, aussi il est proposé la répartition suivante :

Répartition comptable, avec TVA récupérable

Compte	Type de poursuites sur créances	Total HT	Budget EAU	Budget ASST	TVA à récup	Total TTC
6541	Allocation en non-valeur « traditionnelle » (Surendettement et décision effacement de dette ; combinaisons infructueuses d'actes, RA inférieur au seuil de poursuites)	11 860,83 €	8 719,17 €	3 141,66 €	359,33 €	12 220,17 €
6542	Creances qualifiées juridiquement éteintes (Liquidation judiciaire)	2 008,05 €	895,30 €	1 112,75 €	160,52 €	2 168,57 €
	TOTAL.....	13 868,89 €	9 614,47 €	4 254,42 €	519,85 €	14 388,74 €

Montant de TVA totale à récupérer sur irrécouvrables = **519.85 €**
Après avoir constaté les motifs d'irrécouvrabilité, il revient au Conseil de délibérer pour émettre les mandats correspondants et constater la perte.

Le Comité Syndical, à l'unanimité, après avoir constaté les motifs d'irrécouvrabilité et en avoir délibéré, donne tous pouvoirs à son Président pour émettre les mandats correspondants.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Acte rendu exécutoire par :
- télétransmission en Préfecture de l'Isère
 Le : 23/10/2026
- Publication le : 23/10/2026

SYNDICAT DES EAUX DE LA PLAINE ET DES COLLINES DU CATELAN
232, Rue du Stade
38890 MONTCARRA

Le Président,

Christophe DOUCHET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, notamment les Articles R.421-1 et R.421-5, le Tribunal Administratif de GRENOBLE peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :
- date de la transmission en Sous-Préfecture de LA TOUR DU PIN (Isère), (télétransmission en Préfecture)
- date de la publication (affichage ou notification).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité Territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir :
- à compter de la date de notification de la réponse de l'Autorité Territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'Autorité Territoriale pendant ce délai.